

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
L'INDUSTRIE DE LA FABRICATION DES CIMENTS
DU 2 OCTOBRE 2019 - ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU
30 JUILLET 2021 JORF 17 AOÛT 2021, MODIFIÉ PAR
ARRÊTÉ DU 17 SEPT. 2021 JORF 28 SEPT. 2021

IDCC 3233

TEXTE INTÉGRAL

23/06/2024

Sommaire

Convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments du 2 octobre 2019 - Etendue par arrêté du 30 juillet 2021 JORF 17 août 2021, modifié par arrêté du 17 sept. 2021 JORF 28 sept. 2021	1
Préambule	1
Titre Ier Dispositions communes	1
Sous-titre I.D Barème d'indemnisation des participations aux réunions paritaires de branche	24
Titre II Ouvriers et ETDAM	24
Préambule	24
Sous-titre II.A Dispositions spécifiques au personnel ouvrier	30
Sous-titre II.B Dispositions spécifiques au personnel ETDAM	30
Sous-titre II.C Classification	30
Chapitre II.C.1 Classification du personnel ouvrier	30
I. - Polyvalence (dispositions propres aux ouvriers de fabrication)	32
II. - Acquisitions de connaissances professionnelles (dispositions propres aux ouvriers de fabrication)	33
III. - Charte de promotion (dispositions propres aux ouvriers d'entretien)	33
IV. - Majoration promotionnelle de 10 % (dispositions communes à l'ensemble des ouvriers)	33
Chapitre II.C.2 Classification du personnel ETDAM	39
I. - Chartes de promotion	43
II. - Majoration promotionnelle de 10 % (dispositions communes à l'ensemble des ETDAM)	43
Sous-titre II.D Salaires minima hiérarchiques et primes	67
Titre III Ingénieurs et cadres	68
Sous-titre III.A Classification	71
Sous-titre III.B Salaires minima hiérarchiques	72
Textes Attachés	72
Annexe I.A - Accord du 15 juillet 2020 relatif à l'emploi des personnes en situation de handicap	72
Préambule	72
Chapitre Ier Périmètre	73
Chapitre II Mesures pour l'embauche et l'insertion des travailleurs handicapés	73
Chapitre III Accompagnement des travailleurs handicapés	74
Chapitre IV Maintien dans l'emploi	74
Chapitre V Initiatives et démarches qualitatives	75
Chapitre VI Dispositions finales	76
Annexes	77
Annexe I.C - Accord du 28 octobre 2021 relatif au dispositif de promotion ou reconversion par l'alternance (PRO-A)	77
Préambule	77
Annexe	78
Annexe I.E - Accord du 28 septembre 2023 relatif à la prévoyance	80
Préambule	80
Annexe	82
Avenant du 20 juillet 2020 relatif à la révision de la convention collective nationale	82
Préambule	82
Avenant du 23 février 2021 à l'accord du 7 juin 2017 relatif à la révision des dispositions conventionnelles de la CPPNI	83
Préambule	83
Avenant du 14 septembre 2021 relatif à la formation professionnelle	85
Préambule	85
Accord de méthode du 30 septembre 2021 relatif à la constitution d'un groupe technique paritaire de réécriture (GTPR)	94
Préambule	94
Avenant du 9 décembre 2021 relatif à la révision des dispositions conventionnelles relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	95
Préambule	95
Annexe	101
Avenant du 9 décembre 2021 relatif à la révision de la convention collective nationale	101
Préambule	101
Accord de méthode du 6 juillet 2022 relatif à la création d'un groupe de travail paritaire « Environnement »	104
Préambule	104
Avenant du 6 juillet 2022 relatif à la révision du sous-titre III.A de la CCN	105
Préambule	105
Avenant du 6 juillet 2022 relatif à la participation aux réunions paritaires	106
Préambule	106
Avenant du 14 octobre 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles relatives aux contrats de professionnalisation	108
Préambule	108
Avenant du 19 décembre 2022 relatif aux indemnités pour travail de nuit, du dimanche et des jours fériés	109
Préambule	109
Textes Salaires	110
Avenant du 12 avril 2022 relatif aux salaires minima garantis des salariés relevant des titres II et III de la convention collective nationale	110
Préambule	110
Avenant du 28 mars 2023 relatif aux salaires minima garantis des salariés relevant des titres II et III de la convention collective nationale	112
Préambule	112
Avenant du 28 février 2024 relatif aux salaires minima garantis des salariés relevant des titres II et III de la convention collective	114
Préambule	115
Annexe	116
Textes parus au JORF	JO-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments du 2 octobre 2019 - Etendue par arrêté du 30 juillet 2021 JORF 17 août 2021, modifié par arrêté du 17 sept. 2021 JORF 28 sept. 2021

Signataires	
Organisations patronales	SFIC,
Organisations de salariés	CFE-CGC BTP ; FG FO construction ; CFDT CB ; FNTCBA CGT,

Préambule

En vigueur étendu

Soucieux d'entretenir un climat favorable à l'industrie de la fabrication des ciments et à l'amélioration consécutive du niveau de vie des salariés des entreprises de cette branche.

Désireux tout à la fois de promouvoir les relations humaines les plus satisfaisantes à l'intérieur des entreprises de la branche et de concourir au développement de l'activité.

Souhaitant disposer d'une convention collective unifiée de la branche de l'industrie de la fabrication des ciments, afin d'éviter les difficultés d'utilisation, de lecture et d'interprétation tout en affirmant l'identité conventionnelle propre à la branche et la conformité de ses dispositions à la législation.

Les représentants des entreprises et des salariés signataires ont convenu de fusionner les trois conventions collectives nationales de l'industrie de la fabrication des ciments du personnel ouvrier du 2 février 1976, du personnel ETDAM du 2 février 1976 et du personnel ingénieurs et cadres du 5 juillet 1963, ainsi que les accords nationaux rattachés, en une convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments.

À ce titre, le travail d'unification s'est effectué indépendamment des positions prises par les organisations syndicales respectives lors de la négociation et de la conclusion des accords conventionnels précités. Les parties à la présente convention collective nationale ont en effet considéré qu'au-delà de ces divergences, l'intérêt collectif pour la branche - et donc pour les salariés qui la composent - de préserver son identité conventionnelle, était prépondérant.

Titre Ier Dispositions communes

Champ d'application

Article I.1

En vigueur étendu

En application de l'article L. 2222-1 du code du travail, la présente convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments s'applique à l'ensemble du territoire national, y compris la Corse, les départements, régions et collectivités d'outre-mer.

Elle régle les rapports entre les salariés et les employeurs dans les entreprises appartenant aux activités industrielles ci-après énumérées, par référence à la nomenclature française d'activités et de produits du 1er janvier 2008, à savoir :

NAF 2351 Z - fabrication de ciments : entreprises dont l'activité principale est la fabrication de ciment correspondant au code APE 2351 Z (ce qui vise notamment : les ciments dits « clinker » et les ciments hydrauliques, y compris les ciments Portland, les ciments aluminés, les ciments de laitier, les ciments prompts et les ciments sur-phosphatés), à l'exception toutefois des entreprises rattachées aux industries des métaux, et dont le personnel bénéficie du régime applicable au personnel de ces dernières industries.

La présente convention collective s'applique aux salariés des entreprises et établissements autonomes exerçant l'activité principale ci-dessus, y compris aux salariés occupés aux activités complémentaires exercées par lesdites entreprises et établissements autonomes, telles que :

- fabrication de chaux ; à l'exception toutefois des entreprises et établissements autonomes exerçant les activités industrielles suivantes et rattachées à la convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux : fabrication de chaux hydrauliques ; fabrication de chaux aériennes, calciques et magnésiennes ;

- extraction de pierre à ciment, de marne, de pierre à chaux : avec limitation à celles de ces activités qui concernent les carrières exploitées directement et personnellement par les entreprises dont l'activité principale est la fabrication de ciments et leur appartenant, pour l'alimentation de celles de leurs usines comprises sous la NAF 2351 Z, étant précisé que les autres carrières d'extraction relèvent du champ d'application des conventions collectives des industries des carrières et matériaux et de la convention collective des industries de la fabrication de la chaux ;

- fabrication de plâtre : cuisson du plâtre, four à plâtre, les fabriques de plâtre exploitées par les entreprises dont l'activité principale est la fabrication

de ciments et leur appartenant, étant précisé que les autres fabriques de plâtre relèvent du champ d'application des conventions collectives nationales des industries des carrières et matériaux.

L'ensemble de ses dispositions s'applique également aux sièges sociaux, stations de broyage, d'ensachage, dépôts de vente, agences, laboratoires et centres de recherches des entreprises et établissements exerçant l'activité principale ci-dessus, soumis à la présente convention collective.

Elle pourra faire l'objet d'adaptations aux conditions particulières à chaque entreprise ou établissement, étant entendu que ces adaptations ne pourront avoir pour effet de rendre moins avantageuses les dispositions d'ordre public prévues par la loi et par la présente convention collective.

Il est précisé que la formule « la présente convention collective » employée dans le présent texte couvre également les avenants, annexes et accords rattachés à ladite convention.

Droit syndical et liberté d'opinion

Article I.2

En vigueur étendu

Engagement des employeurs et des salariés

Article I.2.1

En vigueur étendu

Les parties contractantes reconnaissent la liberté, aussi bien pour les employeurs que pour les salariés, de s'associer pour la défense collective de leurs intérêts.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fonctions syndicales, et de ne pas tenir compte des opinions politiques, philosophiques ou confessionnelles des salariés.

Les salariés s'engagent à ne pas prendre en considération, dans le travail, les opinions des autres salariés ou leur appartenance ou non à tel ou tel syndicat.

Les deux parties veilleront à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et s'emploieront, auprès de leurs adhérents respectifs, à en assurer le respect intégral.

Autorisations d'absence

Article I.2.2

En vigueur étendu

Au cas où des salariés seraient désignés pour participer à des commissions officielles prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, des autorisations d'absence seront accordées pour assister aux réunions desdites commissions, sans que ces absences puissent être déduites des congés normaux, à moins qu'elles ne se produisent pendant les congés payés des intéressés.

Des autorisations d'absence seront également accordées, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe ci-dessus, aux salariés devant assister aux réunions statutaires des organisations syndicales sur présentation, dans un délai suffisant, d'une convocation écrite émanant de celles-ci, et sous réserve que ces absences n'apportent pas de gêne notable dans la bonne marche de l'établissement.

Des autorisations d'absence seront également accordées, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour la participation à des congés de formation économique, sociale et syndicale.

Les dispositions spécifiques à la participation à des réunions paritaires organisées au niveau de la branche de l'industrie cimentière sont prévues à l'article I. 10.4 ci-après.

Exercice du droit syndical

Article I.2.4

En vigueur étendu

Droit de s'organiser

Article I.2.4.1

En vigueur étendu

Conformément à l'article L. 2142-1 du code du travail, la constitution de sections syndicales d'entreprise est garantie aux organisations syndicales

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Définition des garanties minimales obligatoires de prévoyance (Annexe I.E - Accord du 28 septembre 2023 relatif à la prévoyance)	Article 1er	80
	Définition des garanties minimales obligatoires de prévoyance (Annexe I.E - Accord du 28 septembre 2023 relatif à la prévoyance)	Article 1er	80
	Indemnisation (Convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments du 2 octobre 2019 - Etendue par arrêté du 30 juillet 2021 JORF 17 août 2021, modifié par arrêté du 17 sept. 2021 JORF 28 sept. 2021)	Article II.6.4	29
Arrêt de travail, Maladie	Accidents et maladies d'origine non professionnelle (Convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments du 2 octobre 2019 - Etendue par arrêté du 30 juillet 2021 JORF 17 août 2021, modifié par arrêté du 17 sept. 2021 JORF 28 sept. 2021)	Article II.6.3	29
	Définition des garanties minimales obligatoires de prévoyance (Annexe I.E - Accord du 28 septembre 2023 relatif à la prévoyance)	Article 1er	80
	Indemnisation (Convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments du 2 octobre 2019 - Etendue par arrêté du 30 juillet 2021 JORF 17 août 2021, modifié par arrêté du 17 sept. 2021 JORF 28 sept. 2021)	Article II.6.4	29
Harcèlement	Prévention du harcèlement sexuel et des agissements sexistes (Convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments du 2 octobre 2019 - Etendue par arrêté du 30 juillet 2021 JORF 17 août 2021, modifié par arrêté du 17 sept. 2021 JORF 28 sept. 2021)		
Maternité, Adoption	Congé de maternité, de paternité, d'adoption (Convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments du 2 octobre 2019 - Etendue par arrêté du 30 juillet 2021 JORF 17 août 2021, modifié par arrêté du 17 sept. 2021 JORF 28 sept. 2021)		
	Congé pour événement familial (Convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments du 2 octobre 2019 - Etendue par arrêté du 30 juillet 2021 JORF 17 août 2021, modifié par arrêté du 17 sept. 2021 JORF 28 sept. 2021)		
	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments du 2 octobre 2019 - Etendue par arrêté du 30 juillet 2021 JORF 17 août 2021, modifié par arrêté du 17 sept. 2021 JORF 28 sept. 2021)		
	Grossesse (Convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments du 2 octobre 2019 - Etendue par arrêté du 30 juillet 2021 JORF 17 août 2021, modifié par arrêté du 17 sept. 2021 JORF 28 sept. 2021)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Préavis (Convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments du 2 octobre 2019 - Etendue par arrêté du 30 juillet 2021 JORF 17 août 2021, modifié par arrêté du 17 sept. 2021 JORF 28 sept. 2021)		
	Allocation de fin d'année (Convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments du 2 octobre 2019 - Etendue par arrêté du 30 juillet 2021 JORF 17 août 2021, modifié par arrêté du 17 sept. 2021 JORF 28 sept. 2021)		
	Annexe (Avenant du 28 février 2024 relatif aux salaires minima garantis des salariés relevant des titres II et III de la convention collective)		
	Avenant du 12 avril 2022 relatif aux salaires minima garantis des salariés relevant des titres II et III de la convention collective nationale (Avenant du 12 avril 2022 relatif aux salaires minima garantis des salariés relevant des titres II et III de la convention collective nationale)		
	Dispositions communes au tuteur et au maître d'apprentissage (Convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments du 2 octobre 2019 - Etendue par arrêté du 30 juillet 2021 JORF 17 août 2021, modifié par arrêté du 17 sept. 2021 JORF 28 sept. 2021)		
Prime, Gratification Treizieme			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2019-10-02	Convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments du 2 octobre 2019 - Etendue par arrêté du 30 juillet 2021 JORF 17 août 2021, modifié par arrêté du 17 sept. 2021 JORF 28 sept. 2021	1
2020-07-15	Annexe I.A - Accord du 15 juillet 2020 relatif à l'emploi des personnes en situation de handicap	72
2020-07-20	Avenant du 20 juillet 2020 relatif à la révision de la convention collective nationale	82
2021-02-23	Avenant du 23 février 2021 à l'accord du 7 juin 2017 relatif à la révision des dispositions conventionnelles de la CPPNI	83
2021-08-17	Arrêté du 30 juillet 2021 portant extension de la convention collective nationale du 2 octobre 2019 de l'industrie de la fabrication des ciments et d'avenants à ladite convention collective (n° 3233)	JO-1
2021-09-14	Avenant du 14 septembre 2021 relatif à la formation professionnelle	85
2021-09-28	Arrêté du 17 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 juillet 2021 portant extension de la convention collective nationale du 2 octobre 2019 de l'industrie de la fabrication des ciments et d'avenants à ladite convention collective (n° 3233)	JO-1
2021-09-30	Accord de méthode du 30 septembre 2021 relatif à la constitution d'un groupe technique paritaire de réécriture (GTPR)	94
2021-10-28	Arrêté du 17 septembre 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments (n° 3233)	JO-1
2021-10-28	Annexe I.C - Accord du 28 octobre 2021 relatif au dispositif de promotion ou reconversion par l'alternance (PRO-A)	
	Avenant du 9 décembre 2021 relatif à la révision de la convention collective nationale	
2021-12-09	Avenant du 9 décembre 2021 relatif à la révision des dispositions conventionnelles relatives à l'égalité professionnelle entre les hommes	
2022-04-12	Avenant du 12 avril 2022 relatif aux salaires minima garantis des salariés relevant des titres II et III de la convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments	
2022-04-23	Arrêté du 1er avril 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments (n° 3233)	
2022-06-17	Arrêté du 23 mai 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments (n° 3233)	
	Accord de méthode du 6 juillet 2022 relatif à la création d'un groupe de travail paritaire « Environnement »	
2022-07-06	Avenant du 6 juillet 2022 relatif à la participation aux réunions paritaires	
	Avenant du 6 juillet 2022 relatif à la révision du sous-titre III.A de la CCN	
2022-07-22	Arrêté du 18 juillet 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments (n° 3233)	
2022-10-14	Avenant du 14 octobre 2022 relatif à la révision des dispositions conventionnelles relatives aux contrats de professionnels de l'industrie de la fabrication des ciments	
	Arrêté du 14 novembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments (n° 3233)	
2022-11-22	Arrêté du 14 novembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments (n° 3233)	
2022-12-23	Arrêté du 14 décembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments (n° 3233)	
2023-03-28	Avenant du 28 mars 2023 relatif aux salaires minima garantis des salariés relevant des titres II et III de la convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments	
2023-04-13	Arrêté du 31 mars 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments (n° 3233)	
2023-06-16	Arrêté du 12 juin 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments (n° 3233)	
2023-09-21	Arrêté du 20 septembre 2023 relatif à la prévoyance	
2023-10-01		
2023-12-01		
2024-02-21		
2024-04-01		
2024-06-21		
2999-01-01		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
L'INDUSTRIE DE LA FABRICATION DES CIMENTS
DU 2 OCTOBRE 2019 - ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU
30 JUILLET 2021 JORF 17 AOÛT 2021, MODIFIÉ PAR
ARRÊTÉ DU 17 SEPT. 2021 JORF 28 SEPT. 2021

IDCC 3233

SYNTHÈSE

23/06/2024

Remarques

I. Signataires

- a. Organisation(s) patronale(s)
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail
- b. Période d'essai

- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

c. Ancienneté puis Reclassement externe

IV. Classification

a. Ouvriers

- i. Classification des emplois
- ii. Majoration après 10 ans
- iii. Polyvalence

b. E.T.D.A.M.

- i. Classification des emplois
- ii. Majoration après 10 ans
- iii. Langues étrangères
- iv. Majoration du dessinateur chef de groupe

c. Ingénieurs et cadres

V. Salaires et indemnités

a. Dispositions applicables aux O.E.T.D.A.M.

- i. Salaires minima
- ii. Prime de vacances
- iii. Prime d'ancienneté
- iv. Salaire des jeunes de moins de 18 ans
- v. Rémunération du travail de nuit, du dimanche ou d'un jour férié
- vi. Indemnité de panier
- vii. Vêtements de travail
- viii. Travaux salissants ou pénibles
- ix. Remplacement provisoire
- x. Mutation défavorable
- xi. Frais de déplacement (E.T.D.A.M.)

b. Dispositions applicables aux ingénieurs et cadres

- i. Appointements mensuels
- ii. Rémunération annuelle garantie
- iii. Déclassement
- iv. Frais de déplacements et de déménagement

VI. Temps de travail, repos et congés

a. Temps de travail

- i. Postes à fonctionnement continu, semi-continu ou discontinu(O.E.T.D.A.M.)
- ii. Douche (Ouvriers)
- iii. Travail de nuit
- iv. Autorisation d'absence pour cause de représentation du personnel

b. Repos et jours fériés (O.E.T.D.A.M.)

c. Congés

- i. Congés payés
- ii. Congés pour événements personnels (O.E.T.D.A.M.)
- iii. Autorisations d'absence en qualité de représentant d'une organisation syndicale représentative de la branche professionnelle de l'Industrie cimentière

VII. Déplacements professionnels

a. Frais de déplacement des E.T.D.A.M.

b. Dispositions applicables aux ingénieurs et cadres

- i. Déplacements
- ii. Frais de déménagement

c. Détachement ou expatriation

d. Mutations défavorables exceptionnelles

VIII. Formation professionnelle

a. Opérateur de Compétences (OPCO)

b. L'entretien professionnel

c. Le passeport formation

d. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)

e. Les contrats de professionnalisation

- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation
- iii. Fonction tutorale

f. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- iv. liste des certifications professionnelles éligibles à la Pro-A

g. Apprentissage

- i. Rémunération des apprentis et majoration pour diplôme acquis
- ii. Prime du maître d'apprentissage

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. Maladie et accident

- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation

b. Maternité

- i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales, allaitement
- ii. Indemnisation du congé de maternité

X. Retraite complémentaire et prévoyance

a. Retraite complémentaire (O.E.T.D.A.M.)

b. Régime de prévoyance (O.E.T.D.A.M.)

- i. Institutions de prévoyance
- ii. Bénéficiaires
- iii. Garanties
- iv. Salaire de référence
- v. Cotisations
- vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
- vii. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

- i. Indemnité de licenciement des O.E.T.D.A.M.
- ii. Indemnité de licenciement des ingénieurs et cadres

c. Retraite

- i. O.E.T.D.A.M.
- ii. Ingénieurs et cadres

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Les partenaires sociaux (accord du 5 juin 2018 non étendu, applicable le 3 juillet 2018, signataire : SFIC) décident :

- de regrouper les 3 CCN catégorielles (Cadres IDCC 363, ETDAM IDCC 833, Ouvriers IDCC 832),
- définissent le champ d'application de la nouvelle convention collective.

Chaque convention collective catégorielle continue de s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective.

Cette nouvelle CCN unique est étendue par l'arrêté du 30 juillet 2021, JORF du 17 août 2021 et applicable à compter du 1^{er} août 2021.

I. Signataires

a. Organisation(s) patronale(s)

Syndicat national des fabricants de ciments et chaux hydrauliques (devenu Syndicat français de l'industrie cimentière).

Signataire de la nouvelle CCN unique étendue du 2 octobre 2019 applicable à compter du 1^{er} septembre 2021 : SFIC.

b. Syndicats de salariés

Signataire de la nouvelle CCN unique étendue du 2 octobre 2019 applicable à compter du 1^{er} septembre 2021 :

- CFE-CGC BTP ;
- FG FO construction ;
- CFDT CB ;
- FNTCBA CGT.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

Les partenaires sociaux (accord du 5 juin 2018 non étendu, applicable le 3 juillet 2018, signataire : SFIC) décident de regrouper les 3 CCN catégorielles (cadres IDCC 363, ETDAM IDCC 833, ouvriers IDCC 832) et définissent à cet effet le champ d'application de la nouvelle convention collective (repris par la nouvelle CCN unique étendue du 2 octobre 2019 applicable à compter du 1^{er} septembre 2021) qui s'appliquera :

Aux entreprises relevant du code NAF 23.51 Z de la nomenclature INSEE de 2008. Cela concerne les entreprises dont l'activité principale est la fabrication de ciment, dont les ciments dits "clinker" et les ciments hydrauliques, y compris les ciments Portland, les ciments alumineux, les ciments de laitier, les ciments prompts et les ciments surphosphatés. Attention !, les entreprises rattachées aux industries des métaux sont exclues du champ d'application de la convention.

Aux salariés occupés aux activités complémentaires exercées par les entreprises et établissements autonomes relevant de la convention et qui sont :

- la fabrication de chaux, mais sont exclues les entreprises exerçant les activités de fabrication de chaux hydrauliques, de chaux aériennes, calciques et magnésiennes (ces entreprises relèvent de la CCN des industries de la fabrication de la chaux) ;
- l'extraction de pierre à ciment, de marne, de pierre à chaux, les activités devant être limitées à celles concernant les carrières exploitées directement et personnellement par les entreprises dont l'activité principale est la fabrication de ciments et leur appartenant, pour l'alimentation de celles de leurs usines comprises sous le code NAF 23.51 Z. Les autres carrières

d'extraction relèvent des CCN :

- des industries des carrières et matériaux,
- des industries de la fabrication de la chaux ;

La fabrication de plâtre : cuisson du plâtre, four à plâtre, fabriques de plâtre exploitées par les entreprises dont l'activité principale est la fabrication de ciments et leur appartenant. Les autres fabriques de plâtre relèvent des CCN des industries des carrières et matériaux.

Le champ d'application de cette CCN vise les sièges sociaux, les stations de broyage, d'ensachage, les dépôts de vente, les agences, les laboratoires et centres de recherches des entreprises et établissements autonomes exerçant l'activité principale de fabrication de ciments.

b. Champ d'application territorial

Les partenaires sociaux (accord du 5 juin 2018 non étendu, applicable le 3 juillet 2018, signataire : SFIC, repris à l'identique par la nouvelle CCN unique étendue du 2 octobre 2019 par l'arrêté du 30 juillet 2021, JORF du 17 août 2021, applicable à compter du 1^{er} septembre 2021) précisent que la CCN s'appliquera sur le territoire national, y compris la Corse, ainsi que dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Les partenaires sociaux (article I.4.6 de la nouvelle CCN unique étendue du 2 octobre 2019 par l'arrêté du 30 juillet 2021, JORF du 17 août 2021, applicable à compter du 1^{er} septembre 2021) précisent :

Chaque engagement sera confirmé par un échange de lettres ou un contrat d'engagement en double exemplaire mentionnant obligatoirement au minimum :

- l'identité des parties ;
- la nature du contrat de travail ;
- la mention de la présente convention collective applicable à l'engagement ;
- la date de début du contrat de travail ;
- la durée et les conditions de la période d'essai, s'il en est institué une ;
- la fonction exercée ;
- la classification et le coefficient hiérarchique correspondant au regard de la présente convention collective ;
- la durée du travail de référence ;
- le(s) lieu(x) où la fonction est exercée ;
- la rémunération et ses accessoires (primes, commissions, avantages en nature, etc.) ;
- les dispositions relatives à la caisse de retraite complémentaire et à la couverture collective en matière de prévoyance ;
- éventuellement, les conditions particulières (par exemple une clause de non-concurrence pour les personnels cadres).

La présente convention collective est communiquée par tout moyen aux salariés.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Les partenaires sociaux (articles II.1.1 et III.1.2 de la nouvelle CCN unique du 2 octobre 2019 étendue par l'arrêté du 30 juillet 2021, JORF du 17 août 2021, applicable à compter du 1^{er} septembre 2021) fixent comme suit la période d'essai :

Catégorie	Durée de la période d'essai	Période de renouvellement	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
Ouvriers	2 semaines		2 semaines
E.T.D.A.M.	1 mois, sauf accord contraire entre l'employeur et l'intéressé dans la limite d'une durée maximale de : - 2 mois pour les employés, - 3 mois pour les agents de maîtrise et les techniciens.	Pas de renouvellement	1 mois, sauf accord contraire entre l'employeur et l'intéressé dans la limite d'une durée maximale de : - 2 mois pour les ouvriers, - 3 mois pour les agents de maîtrise et les techniciens.